2025/10

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON
COMMUNE DE MARINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2025/06

REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE N°103 « ROUTE DE VIRIGNEUX » (zone agglomération)

TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE TRAVERSÉE DU BOURG

Le maire de la commune de MARINGES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route 1ère et 2ème partie et notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de M. Thierry MUZELLE du service Pôle Aménagement et Développement durable du Département de la Loire – 19 avenue Marc Seguin 42110 FEURS en date du 07 avril 2025,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'enrobé de voirie sur la traversée du bourg et assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie départementale n° 103 en zone agglomération « Route de Virigneux », selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Du 22/04/2025 au 23/04/2025, réalisation des travaux d'enrobé de la traversée du bourg.

ARTICLE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Au droit du chantier, la circulation sera réglementée de la façon suivante :

- Sur la voie départementale n°103 du PR45+395 au PR46+095 :

- La circulation sera interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation sur la voie départementale n°103 « Route de Virigneux », entre le panneau d'entrée d'agglomération et la salle d'animation rurale.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Cette réglementation sera applicable **le mardi 22 avril 2025 et le mercredi 23 avril 2025 inclus.**

ARTICLE 3 : DEVIATION
La déviation de la circulation se fera par la RD1089(du PR2+65 à 9+85), la RD10 (du PR21+760 à 18+810) et la RD16 (du PR21+60 à 27+881) et ce, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION
Les conditions de la réglementation de la circulation, au droit du chantier, seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire).
La signalisation sera installée par le Service Départemental Plaine du Forez chargée des travaux et sous sa responsabilité.
Le Service Départemental Plaine du Forez devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des riverains, des piétons, des automobilistes.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS
Dès la fin du chantier, Le Service Départemental Plaine du Forez évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial. En cas de détérioration ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire cité en article 1.

ARTICLE 6 : PUBLICATION
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIE DE RECOURS
Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compte de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur Thierry DELBONO - Chef du STD Plaine du Forez
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CHAZELLES SUR LYON
Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à MARINGES,
Le 07 avril 2025

François DUMONT,
Maire de MARINGES

MAIRIE DE MARINGES 42 (LOIRE)